



Règlement Intérieur

Association " Marseille Natation "

TITRE 1 : Fonctionnement

Article 1 : L'adhésion à Marseille Natation (M.N.) entraîne automatiquement l'acceptation sans réserve de ses statuts et du présent règlement intérieur.

(Ce règlement a été adopté par l'Assemblée Générale constitutive du 26 juin 2008)

Article 2 : Le Club fonctionne durant les périodes d'ouverture de ses créneaux dans les Piscines Municipales gérées par le Services des Sports de Marseille.

Article 3 : Chaque adhérent est licencié ; le prix de la licence est inclus dans la cotisation dont le montant est voté et fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Le Bureau de M.N. comprend :

- un(e) Président(e) :

- il (elle) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association, c'est-à-dire qu'il (elle) représente l'association à l'égard des tiers, devant la justice ;
- il (elle) anime l'association, coordonne les activités ;
- il (elle) assure les relations publiques, internes et externes ;
- il (elle) dirige l'administration de l'association : signature des contrats, embauche du personnel ;
- il (elle) fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

- un(e) Vice-président(e) :

Il ou elle supplée au président ou à la présidente en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci.

- un(e) Secrétaire :

Il (elle) tient la correspondance de l'association. Il (elle) est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration. Il (elle) peut jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association, par exemple en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs...

- un(e) Trésorier(e) :

Il (elle) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il (elle) effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle où il (elle) rend compte de sa mission au conseil d'administration. Dans un souci de transparence, il (elle) doit rendre compte régulièrement de sa gestion.

Article 5 : Les membres du Bureau ne peuvent être rémunérés par le Club.

Article 6 : Le Bureau du Club se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire, sur convocation du Président. Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Article 7 : Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres. Il peut éventuellement faire appel, avec voix consultative, à un ou plusieurs membres de la technique ou à toute autre personne pour assister à cette séance de travail.

Article 8 : Seul les adhérents de M.N. ont accès à la piscine durant les heures de fonctionnement du Club.

Article 9 : Toutes les réclamations des parents de nageurs ou des nageurs eux-mêmes doivent être formulées par écrit au Président du Club.

TITRE 2 : Tenue

Article 10 : Les nageurs doivent se présenter sur le bassin en tenue de nageur : maillot, bonnet, lunette de natation, claquettes et serviette, sauf sur demande particulière de l'Entraîneur.

Article 11 : La tenue du Club est déterminée chaque année par le Conseil d'Administration. Pour participer aux compétitions, la tenue du Club est obligatoire.

Article 12 : Les nageurs et leurs parents doivent veiller sur leurs vêtements et matériel, les marquer à leur nom, et les ramasser après chaque entraînement ou compétition. Le Club ne peut être tenu pour responsable des pertes ou vol des vêtements ou équipements.

TITRE 3 : Entraînements

Article 13 : En début de saison, chaque nageur intègre un groupe d'entraînement en fonction de son âge et de son niveau. Chaque groupe possède son propre planning d'entraînement pour les semaines en période scolaire d'une part et hors période scolaire d'autres parts.

Article 14 : Tous les entraînements sont obligatoires (sauf pour les groupes de loisir). Toutes absences injustifiées répétées, ou considérées comme tel par l'entraîneur responsable, entraînent la radiation du nageur concerné.

Article 15 : Les parents doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur avant de laisser leur enfant à la piscine.

Article 16 : Les Entraîneurs et les nageurs doivent être à l'heure et rester jusqu'à la fin de l'entraînement.

Article 17 : Tout entraîneur ou tout nageur, de quelque niveau qu'il soit, se doit d'observer la plus grande politesse vis à vis d'un autre nageur ou de toute autre personne responsable ou non du Club.

Article 18 : Il doit être observé le plus grand respect des locaux et du matériel mis à disposition des nageurs. Les lignes d'eau, les planches, les pull-buoy étant gracieusement mis à votre disposition par la municipalité, il est obligatoire de laisser les lieux rangés et propres.

Article 19 : Pendant les cours, les nageurs sont tenus de se conformer aux directives des Entraîneurs et doivent en outre participer assidûment aux exercices et séries.

Article 20 : Tout manquement aux règles citées dans les articles 17, 18, 19, sera sanctionné par l'exclusion immédiate du bassin ordonnée par l'Entraîneur.

En cas de récidive, l'Entraîneur pourra saisir le Président du Club qui prononcera la sanction établie par la commission de discipline.

Article 21 : L'accès aux gradins est défini par le Conseil d'Administration en début de chaque saison. Lorsque cet accès est autorisé, les parents ou amis ne doivent ni manifester ni parler à l'Entraîneur, ni appeler les enfants qui sont dans l'eau.

Article 22 : Les sanctions peuvent aller du simple avertissement à la radiation pour le nageur, en passant par l'interdiction d'accès au bassin et aux compétitions à l'encontre des parents ou amis.

Article 23 : L'exclusion du nageur peut être prononcée dans le cas où le comportement ou l'attitude adoptés tant par lui-même que par ses parents ou amis mettraient en péril l'homogénéité du groupe, seraient antisportifs ou de nature à porter atteinte à l'honorabilité du Club.

Article 24 : En cas d'arrêt des entraînements en cours de saison dû à une contre-indication définitive à la pratique de la natation constatée médicalement, un remboursement partiel de la cotisation sera accordé sur demande écrite accompagnée des pièces justificatives. Le montant du remboursement est calculé au prorata de la durée de l'adhésion. Tout trimestre entamé ne peut être remboursé.

TITRE 4 : Compétitions

Article 25 : Chaque saison, les nageurs sont engagés, aux frais du club, à des compétitions organisées par la Fédération Française de Natation et/ou par le club.

Article 26 : Chaque début de saison, les entraîneurs de chaque groupe de compétition distribuent à leurs nageurs un calendrier des compétitions auxquelles ils sont engagés automatiquement en fonction de leur catégorie d'âge et de leur niveau.

Article 27 : La participation aux compétitions est obligatoire. Toute absence injustifiée, ou considérée comme tel par l'entraîneur responsable, entraîne la radiation des nageurs concernés et, éventuellement, le remboursement des frais d'inscription engagés par le club.

Article 28 : En cas d'absence justifiée prévue de longue date, l'entraîneur responsable doit être prévenu au moins un mois avant la date de la compétition. Passé ce délai, le nageur ou les parents du nageur doivent rembourser les frais d'inscription engagés par le club.

Article 29 : Pour les compétitions de niveau départemental et régional, les parents assument la responsabilité de leurs enfants pendant les déplacements. Les frais de transport, d'hébergement, de restauration, ou autres, engendrés sont également à leur charge.

Article 30 : Pour les compétitions de niveau interrégional et plus, les nageurs sont pris en charge par le club au niveau des transports de l'hébergement et de la restauration, autant que le budget du club le permet.

Article 31 : Lors des compétitions, les nageurs doivent réaliser leurs épreuves intégralement et se conformer aux directives de leur entraîneur. Ils ont l'obligation d'assister au podium en tenue du club.

Article 32 : En toute occasion, les nageurs et leurs parents ou accompagnateurs doivent respecter les décisions des juges-arbitres.

Dans le cas contraire :

- d'une part, les instances Fédérales seront en droit de prendre des sanctions à l'encontre du nageur ou du Club,
- d'autre part, le Club sanctionnera le nageur, les parents ou accompagnateurs concernés. (Articles 22 et 23 du présent règlement).

TITRE 5 : Assurances

Article 33 : L'adhérent s'engage à vérifier le niveau de couverture de son contrat souscrit auprès de son assureur au titre de la Responsabilité Civile Individuelle. Cette couverture doit notamment concerner les dégradations éventuelles du matériel mis à la disposition par le Club ou par la Mairie.

Article 34 : Les adhérents, étant licenciés auprès de la Fédération Française de Natation, bénéficient de l'assurance au titre de la Responsabilité Civile et Défense Pénale-Recours ainsi qu'au titre de la garantie Accident Corporel de base (sauf si refus de l'adhérent).